

1 DIRECTIVE

- 1.01 L'utilisation des ressources des systèmes de TI du GNB est surveillée et fait l'objet d'un suivi. Les utilisateurs dont l'utilisation des systèmes, le trafic sur le réseau ou le stockage de données en ligne est excessif seront avisés et consultés au sujet des options qui leur sont offertes. Ces options peuvent comprendre la mise à niveau des systèmes, les frais correspondants peuvent être facturés aux utilisateurs touchés, les services peuvent être réduits et/ou ajustés.

2 OBJECTIF

- 2.01 L'objectif de la présente directive est d'éviter les lacunes dans la prestation de la performance des systèmes de TI et la capacité de stockage de données.

3 PORTÉE

- 3.01 La présente directive s'applique à de l'organisation prestation de services de TI.

4 RESPONSABILITÉS

- 4.01 L'organisation prestation de services de TI est tenu de surveiller les échéanciers du traitement par lots et des statistiques sur la capacité, ainsi que des statistiques sur la capacité de stockage de données, et d'en faire le suivi.
- 4.02 L'organisation prestation de services de TI est tenue :
- a) de surveiller les systèmes de TI et de faire un suivi;
 - b) d'analyser les statistiques recueillies et les rapports sur les opérations;
 - c) de déterminer la cause des problèmes liés à la performance et à la capacité;
 - d) de perfectionner les systèmes, au besoin;
 - e) d'aviser les parties autorisées si des mesures doivent être prises pour combler toute lacune prévue dans les ressources.

5 DÉFINITIONS

- 5.01 **Gestion de la capacité** Processus de quantification et de prestation des ressources nécessaires pour traiter la charge de travail des utilisateurs approuvés pendant la période courante et une future période bien définie.

- 6 DIRECTIVES CONNEXES**
- BCI TI 6.03 – Disponibilité des systèmes
 - BCI TI 6.04 – Niveaux de service
 - BCI TI 6.05 – Opérations et ordonnancement